

**PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 OCTOBRE 2023 (N°8)**

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois à neuf heures, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Francis GUERRIER, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal : 12 octobre 2023.**

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

**Quorum : 8**

**Nombre de membres présents : 8**

**Nombre de votants : 10**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Francis GUERRIER, Maire, Violette DESCHAMPS, Charles QUERNE, Nicole BRULE, Michel ARNOULT, Adjoint, Martine QUERNE, Gilles VERDIANI, Arlette RUSCH, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES** : Valérie FAGES donne pouvoir à Francis GUERRIER.

Janine RABIANANT donne pouvoir à Martine QUERNE.

**ABSENTS EXCUSES** : Guillaume GAUTIER, Guillaume PINHO, Jérôme LEBEGUE, Fabien GAUTHIER.

**SECRETARIE DE SEANCE** : Arlette RUSCH.

-----  
**A L'ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.
2. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
3. Décision modificative budget communal.
4. Mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau des biens du service de l'eau
5. Mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau des biens du service de l'assainissement
6. Enquête publique environnementale relative au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle avec épandage des digestats associés à Dammarie-les-Lys.
7. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de DAMMARTIN EN GOELE et HERICY
8. Questions diverses.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2023**

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023, adressé in extenso à chaque membre, est arrêté et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

**35 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général communal.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil municipal de la commune de Cély-en-Bière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'avis du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 8 septembre 2023 et joint en annexe de la présente délibération,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**36 DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget primitif communal 2023,  
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2023 :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

- Frais d'études (article 2031) : - 10 000 €
- Matériel de bureau et matériel informatique (article 21783) : + 2 000 €
- Autres installation, matériel et outillage technique (article 21758) : + 8 000 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : + 22.57 € (intégration de l'actif de l'association foncière de remembrement dissoute en 2021)

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

- Entretien de bâtiments (article 615221) : + 22.57 €
- Personnel non titulaire (article 6413) : + 10 000 €
- Intérêts des emprunts (article 66111) : + 5 000 €
- Entretien de bâtiments (article 615221) : - 15 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE la décision modificative suivante :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

- Frais d'études (article 2031) : - 10 000 €
- Matériel de bureau et matériel informatique (article 21783) : + 2 000 €
- Autres installation, matériel et outillage technique (article 21758) : + 8 000 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : + 22.57 € (intégration de l'actif de l'association foncière de remembrement dissoute en 2021)

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

- Entretien de bâtiments (article 615221) : + 22.57 €
- Personnel non titulaire (article 6413) : + 10 000 €
- Intérêts des emprunts (article 66111) : + 5 000 €
- Entretien de bâtiments (article 615221) : - 15 000 €

**37 MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU DES BIENS DU SERVICE DE L'EAU**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L.2224-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un S.P.I.C. à l'E.P.C.I. entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du

pk

service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°3/18 du 23 janvier 2018 portant dissolution des budgets annexes eau et assainissement à compter du 31 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 40/18 du conseil municipal du 2 octobre 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC ;

VU la délibération n° 67/18 du conseil municipal du 18 décembre 2018 portant mise à disposition de la CAPF des biens du service de l'eau;

VU la lettre d'observation de la Trésorerie de Fontainebleau en date du 23 juin 2023 faisant état de biens non transférés à la CAPF ;

Considérant que le transfert de compétences donne lieu à la clôture des budgets annexes communaux entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à ce titre obligatoire des immobilisations nécessaire à l'exercice des services, ainsi sur les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétences engage la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de démarches permettant de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à la continuité de l'exercice des compétences par la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un transfert de compétences, une mise de disposition de plein droit des biens meubles et immeubles est effectuée ;

CONSIDÉRANT que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le certificat administratif dont un exemplaire est joint à la présente délibération, constatant les biens du service de l'eau mis à disposition de la CAPF.

Il précise que pour chaque bien mis à disposition, il est indiqué :

- article d'imputation, numéro d'inventaire, sa désignation, année d'acquisition, durée d'amortissement, valeur d'origine, les amortissements pratiqués, la valeur nette comptable.
- L'état des subventions afférentes.
- Les emprunts réalisés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de transférer sur le budget de la commune les biens du service de l'eau, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de les mettre à disposition de la CAPF comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous synthétisant les éléments du PV de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération,
- d'approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Cély-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » par la communauté d'agglomération,
- de l'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à ces transferts et mise à disposition.

Biens avant dissolution		Biens transférés à la commune		Mise à disposition CAPF
<b>I - SUBVENTIONS</b>				
NEANT				
<b>II – BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS</b>				
21531	183 389.86 €	21531	183 389.86 €	oui
<b>III - EMPRUNTS</b>				
NEANT				

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE la proposition du Maire.

**38 MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU DES BIENS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L.2224-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un S.P.I.C. à l'E.P.C.I. entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°3/18 du 23 janvier 2018 portant dissolution des budgets annexes eau et assainissement à compter du 31 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 40/18 du conseil municipal du 2 octobre 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC ;

VU la délibération n° 68/18 du conseil municipal du 18 décembre 2018 portant mise à disposition de la CAPF des biens du service de l'assainissement ;

VU la lettre d'observation de la Trésorerie de Fontainebleau en date du 23 juin 2023 faisant état de biens non transférés à la CAPF ;

Considérant que le transfert de compétences donne lieu à la clôture des budgets annexes communaux entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à ce titre obligatoire des immobilisations nécessaire à l'exercice des services, ainsi sur les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétences engage la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de démarches permettant de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à la continuité de l'exercice des compétences par la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un transfert de compétences, une mise de disposition de plein droit des biens meubles et immeubles est effectuée ;

CONSIDÉRANT que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le certificat administratif dont un exemplaire est joint à la présente délibération, constatant les biens du service de l'assainissement mis à disposition de la CAPF.

Il précise que pour chaque bien mis à disposition, il est indiqué :

- article d'imputation, numéro d'inventaire, sa désignation, année d'acquisition, durée d'amortissement, valeur d'origine, les amortissements pratiqués, la valeur nette comptable.

- L'état des subventions afférentes.
- Les emprunts réalisés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de transférer sur le budget de la commune les biens du service de l'assainissement, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de les mettre à disposition de la CAPF comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous synthétisant les éléments du PV de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération,
- d'approuver les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Cély-en-Bière, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,
- de l'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à ces transferts et mise à disposition.

Biens avant dissolution		Biens transférés à la commune		Mise à disposition CAPF
<b>I - SUBVENTIONS</b>				
NEANT				
<b>II - BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS</b>				
21532	288 555.61 €	21532	288 555.61 €	oui
<b>III - EMPRUNTS</b>				
NEANT				

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE la proposition du Maire.

**39 ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE AVEC EPANDAGE DES DIGESTATS ASSOCIES A DAMMARIE LES LYS**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-21/DCSE/BPE/IC du 24 juillet 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes par la société d'économie mixte (SEM) « BI-METHA 77 » afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associés et le permis de construire du bâtiment correspondant situé 249, rue de Seine à Dammarie Les Lys,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 9 voix pour, une abstention (Madame Violette DESCHAMPS), EMET un avis favorable sans observation sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**40 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN EN GOELE ET HERICY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin en Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin en Goële et Héricy ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin en Goële et Héricy au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**QUESTIONS DIVERSES**

Biodéchets : Monsieur QUERNE informe l'assemblée que le SMICTOM va mettre en place dans chaque commune un composteur pour l'habitat collectif où le compostage individuel n'est pas possible. Sa localisation reste à définir pour une installation d'ici la fin de l'année.

Zones d'accélération des énergies renouvelables : Madame QUERNE rappelle que le PNR demande aux communes de se positionner sur les périmètres de localisation des installations d'énergies renouvelables avant le 6 décembre 2023.

Ce sujet sera débattu lors d'une nouvelle assemblée en prenant en compte tous les éléments transmis par les services de l'Etat (demandeur) et par le PNR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures vingt minutes.

Le Maire  
Francis GUERRIER

La secrétaire de séance  
Arlette RUSCH



COMMUNE DE CELY-EN-BIERE (77930)

FR